

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Saverne  
Conseillers élus : 11  
Conseillers en fonction : 7  
Conseillers présents et représentés : 6

**COMMUNE DE WINTZENHEIM-  
KOCHERSBERG**  
**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05/11/2025

Secrétaire de séance : Thomas ROECKEL

**PV Séance du 14 Novembre 2025**

**Etaient présents :**

**Le Maire : Alain NORTH**

**Les adjoints :** Nathalie GEIGER, Thomas ROECKEL,

**Les conseillers :** Benoit REGEL, Hervé OUVRARD, Stéphanie MATHERN

**Absents excusés :** Frédéric SPILL,

**1) Approbation du PV de la séance du 27/06/2025**

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

**2) Décision modificative 1**

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/08 du 24 mars 2025 adoptant le budget principal de l'exercice 2025, et l'inscription de crédits au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » pour le marché de travaux de réhabilitation du mur du cimetière et les travaux attribués pour la réhabilitation du lavoir

Vu les préconisations intervenues en cours d'année et le changement de procédure pour la nomenclature comptable de septembre 2025 nous informant qu'il y a lieu d'émettre les mandats d'investissement au chapitre 23 « immobilisations en cours » pour les travaux en cours de construction, avec versement d'acomptes sur les marchés de travaux

Et en conséquence, vu l'absence de crédits au chapitre 23,

Le maire propose les modifications suivantes :

**Section Investissement dépenses :**

**Chapitre 21**

**Compte 21313 Cimetière - 215 000,00 €**

**Compte 2128 Autres agencements et aménagements - 40 000,00 €**

**Section Investissement dépenses :**

**Chapitre 23**

**Compte 2313 Constructions + 255 000,00 €**

### 3) Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe

Le Conseil Municipal de la commune de Wintzenheim Kochersberg réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain NORTH, Maire, pour la tenue de la session obligatoire du 4<sup>ème</sup> trimestre 2025, à la suite de la convocation adressée par M. le Maire le 05/11/2025.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à 5 voix pour, 1 voix contre,

- La Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet en raison de 22/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, pour les fonctions de secrétaire de mairie

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-8  
Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de grille indiciaire C2.

### 4) Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et des communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 6 voix pour,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2023 :

Pour le domaine public routier :

		<u>Tarifs</u>		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Coefficient	1.5649	1.5649	1.5649
	Linéaire/Emprise	0.835	5.225	0.5
	TOTAL	52.27 €	245.30 €	15.65 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>313.21 €</b>

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70323.

ARTICLE 8 : Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

## **5) Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 6 voix pour,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2024 :

Pour le domaine public routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Coefficient 2024	1.609	1.609	1.609
	Linéaire/Emprise	0.835	5.225	0.5
	TOTAL	53.74 €	252.21 €	16.09 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>322.04 €</b>

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70323.

ARTICLE 8 : Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

## **6) Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 6 voix pour,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

Pour le domaine public routier :

		<u>Tarifs</u>		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Coefficient 2025	1.62182	1.62182	1.62182
	Linéaire/Emprise	0.835	5.225	0.5
	TOTAL	54.17 €	254.22 €	16.22 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>324,61 €</b>

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70323.

ARTICLE 8 : Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

## 7) **Décision modificative 2**

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/08 du 24 mars 2025 adoptant le budget principal de l'exercice 2025 ;

Suite au traitement de l'état des contrôles comptables automatisés de la commune, un dépassement de crédits est constaté sur le chapitre 040 pour un montant de 1603.07euros, il y a lieu de rectifier le budget.

Le maire propose les modifications suivantes :

**Section Investissement dépenses :**

**Chapitre 040**

**Compte 198**

**Neutralisation des Amortissements + 1 603.07 €**

**Section Investissement recettes :**

**Chapitre 021**

**Autofinancement + 1 603.07 €**

**Section Fonctionnement dépenses :**

**Chapitre 023**

**Autofinancement + 1 603.07 €**

**Section Fonctionnement recettes :**

**Chapitre 042**

**Compte 77681**

**Neutralisation des Amortissements + 1 603.07 €**

Le Secrétaire de séance

Le Maire